

CONFEDERATION DE PETANQUE DE L'OCEANIE

PROJETS > Statuts et Dispositions Générales

Article 1

Les Fédérations Nationales d'Océanie affiliées à la Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (FIPJP) ou à une fédération internationale d'un sport de boules, constituent, pour une durée illimitée, une Organisation Non Gouvernementale, Appelée " Confédération de Pétanque de l'Océanie».

Article 2

Pour devenir membre de la Confédération, une fédération nationale doit être installée dans un pays appartenant géographiquement à l'Océanie.

Une fédération nationale qui prendrait l'initiative de créer une subdivision non reconnue ou qui rejoindrait une autre confédération serait exclue de la Confédération continentale.

Article 3

La CPO travaille en toute autonomie et elle détient des pouvoirs spécifiquement délégués par la FIPJP et la FIBP Fédération Internationale de Boules et Pétanque à l'échelon international. En cas de non-respect de leurs statuts et règlements celles-ci peuvent lui retirer ces pouvoirs.

Article 4

Le siège de la CPO sera l'adresse du Secrétaire General ou une autre adresse dans son pays de résidence. Le siège pourra être déplacé dans n'importe quel pays de l'Océanie membre de la CPO sur proposition du Comité Exécutif approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 5

Les langues officielles de la CPO sont le français et l'anglais. Tous les documents officiels doivent être rédigés dans les deux langues. En cas de divergence d'interprétation le texte français faisant foi.

Article 6

Le logo officiel de la CPO est celui-ci :



Article 7

La CPO tire ses valeurs de celles du Mouvement olympique international, et accepte les règlements et dispositions mis en œuvre par le Comité International Olympique.

La CPO doit se conformer aux règles fixées par la Fédération Internationale (FIPJP) et de la FIBP Fédération Internationale de Boules et Pétanque qui succèdera à la CMSB et regroupera toutes les disciplines de boules et demeurera la seule reconnue par le CIO. La CPO et toutes les fédérations nationales membres doivent respecter le code mondial anti-dopage de l'AMA. (Agence Mondiale Anti Dopage)

Article 8

Tous les statuts officiels, règlements, rapports et procès-verbaux doivent être consignés à l'adresse du Secrétaire Général de la CPO.

Des Copies des statuts et règlements seront également disponibles sur le site internet officiel de la CPO. <https://oceaniapetanque.com>

Article 9

La CPO s'engage à respecter le principe d'accorder l'équité, l'égalité des chances et un traitement équitable à tous les membres actuels et futurs, à tous les niveaux et dans tous les rôles, dans tous les aspects de ses activités et pour s'assurer qu'aucune personne ne soit victime de discrimination confessionnelle, raciale ou autre.

Objectifs et activités

Article 10

Les objectifs de la CPO visent à :

Promouvoir, développer et gérer le Sport des Boules en Océanie dans un esprit de paix, de compréhension et de fairplay, sans aucune discrimination de caractère politique, de genre, de religion, d'origine ou toute autre raison

Promouvoir l'intégrité et l'éthique en vue de prévenir toutes les méthodes ou pratiques, telles que corruption, dopage ou tentatives de manipulation, risquant de compromettre l'intégrité des rencontres, des compétitions, des joueurs, des officiels et des membres ou pouvant donner lieu à des abus dans le domaine du Sport des Boules en Océanie.

Organiser et conduire des compétitions et tournois des disciplines de sport de boules internationaux au niveau de l'Océanie.

Organiser et mener des formations d'arbitrage, de formateurs, d'entraîneurs dans les toutes les disciplines du Sport des Boules en Océanie.

Assurer que les valeurs sportives prévalent toujours sur les intérêts commerciaux.

Promouvoir l'unité entre les fédérations nationales membres dans les questions relatives au Sport des Boules en Océanie et dans le Monde afin qu'en résulte aide mutuelle et soutien.

Protéger les intérêts généraux des fédérations nationales membres au niveau des autorités publiques - administratives, politiques et sportives - de chaque pays membre, ainsi qu'auprès des structures sportives continentales et internationales correspondantes.

Agir comme une voix représentative du Sport des Boules dans son ensemble pour le maintien des bonnes relations avec les instances boulistes, et coopérer avec elles et avec les autres confédérations continentales reconnues par ces instances internationales.

Respecter les intérêts des fédérations nationales membres et les aider dans toutes leurs demandes légales et réglementaires.

Pour atteindre ces objectifs la CPO doit mettre en œuvre les mesures qu'elle juge appropriées, comme par exemple établir des règles, conclure des accords ou conventions, prendre des décisions ou adopter des programmes.

Pour ce faire, la CPO va effectuer les actions suivantes :

- La tenue d'assemblées périodiques ;
- L'aide aux fédérations nationales membres ;
- La publication de documents destinés à promouvoir la pratique du sport des boules ;
- L'organisation de compétitions dans l'Océanie ;
- La formation d'arbitres, d'éducateurs, d'entraîneurs en Océanie et la délivrance de diplômes spécifiques.

Membres

Article 11

La CPO est composée de Fédérations Nationales de l'Océanie affiliées aux instances boulistes internationales ainsi que de toutes Fédérations de l'Océanie nouvellement créées qui en font la demande et acceptées par le Comité Exécutif.

La CPO peut accepter des membres associés d'autres confédérations sans droit de vote à l'assemblée générale et qui ne pourront participer aux qualifications pour les championnats du monde ou représenter la CPO dans d'autres compétitions internationales

Celui-ci ne peut accepter qu'une fédération nationale par nation et la CPO travaillera à unir les disciplines dans un même pays.

Article 12

Chaque Fédération nationale membre reconnaît l'autorité de la CPO et de son Comité Exécutif. Les Fédérations nationales membres veilleront à l'application des statuts et règlements de la CPO sur leur territoire. Elles s'engagent à participer au développement de la CPO et à sauvegarder son unité.

Article 13

Les demandes d'affiliation des nouveaux membres doivent être transmises au Secrétaire Général pour approbation par le Comité Exécutif, qui peut les accepter provisoirement, jusqu'à décision définitive de la prochaine Assemblée Générale.

Toute nouvelle Fédération nationale n'aura pendant un an qu'un statut de « stagiaire » au sein de la CPO, ce qui lui ouvrira la possibilité de participer à toutes les activités de la CPO, y compris le droit de vote au sein de l'Assemblée Générale.

Article 14

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque fédération nationale membre de la CPO s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable aux objectifs de la Confédération, ou qui serait de nature à porter atteinte, soit à la considération et à l'honneur personnel des membres du Comité Exécutif, soit au renom de la CPO.

Article 15

Une Fédération nationale cessant de faire partie de la CPO, soit par démission soit par son exclusion, perd tous ses droits à ses avoirs et ne peut prétendre à un remboursement de ses versements antérieurs.

Article 16

Une Fédération nationale exclue d'une Fédération Internationale membre de la FIBP, pour quelque motif que ce soit, sera automatiquement radiée de la CPO.

Article 17

Une éventuelle réintégration sera conditionnée par le versement des cotisations qui auraient été dues durant la période précédente d'affiliation et d'autres dettes à l'égard de la Fédération Internationale concernée et de la CPO.

Article 18

Chaque Fédération nationale membre conserve sa pleine et totale liberté administrative, financière et sportive ainsi que pour ses propres règles et règlements.

Administration et Fonctionnement

Article 19

Les instances de la CPO sont :

L'Assemblée Générale des Fédérations nationales affiliées

Le Comité Exécutif

Les Commissions techniques

Les Vérificateurs aux Comptes.

Assemblée Générale

Article 20

L'Assemblée Générale qui est composée des représentants des Fédérations nationales affiliées et des membres du Comité Exécutif, est l'instance suprême de la CPO.

Il doit y avoir une Assemblée Générale avant le début d'un Championnat d'Océanie. Lorsque cela sera nécessaire sera mise en place un système de traduction entre Français et Anglais.

Article 21

Pour que l'Assemblée Générale puisse être considérée comme apte à "siéger valablement " il faudra que plus de la moitié du nombre des fédérations nationales membres soient présentes ou représentées.

Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale sont définitives et sans appel

Une décision adoptée par une Assemblée Générale pour laquelle le quorum n'était pas réuni ne sera pas immédiatement applicable. Pour le devenir elle devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante ou, dans un délai de trois mois, par les deux tiers des fédérations nationales membres qui feront part de leur approbation en envoyant une lettre ou un e-mail au Président et au Secrétaire Général de la Confédération.

Article 22

L'Assemblée Générale est convoquée au moins deux mois à l'avance par le Président. La convocation sera envoyée par e-mail et sera accompagnée de l'ordre du jour établi en fonction des obligations statutaires, des décisions arrêtées par le Comité Exécutif et d'éventuelles demandes des Fédérations nationales membres. En effet, ces dernières peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale dans le mois suivant l'envoi de la convocation.

Ces propositions doivent parvenir au Secrétaire Général un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Toutes les propositions doivent être entièrement accompagnées d'éléments d'information détaillés concernant la nature de la question à débattre.

En cas de refus d'inscription à l'ordre du jour, la Fédération nationale membre concernée pourra tout de même demander que sa demande soit prise en considération par vote en Assemblée Générale, lequel interviendra immédiatement après l'allocution d'ouverture du Président.

Article 23

L'Assemblée Générale est souveraine pour décider de l'inscription d'un sujet à son ordre du jour pour des raisons d'urgence ou d'actualité. Elle en décide par un vote en début de séance.

Article 24

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle doit au minimum comprendre :

- L'allocution du Président
- Le Rapport Moral et d'Activité que le Secrétaire Général aura fait parvenir aux Fédérations membres ou leur remettra en début de séance
- le Bilan Financier présenté par le Trésorier que le Secrétaire Général aura fait parvenir aux Fédérations nationales membres ou leur remettra en début de séance
- le rapport des Vérificateurs aux Comptes
- le Budget prévisionnel de l'année suivante
- les élections des membres du Comité Exécutif tous les deux ans par moitié
- un chapitre « Questions Diverses » permettant le débat sur des sujets particuliers, mais sans qu'aucun vote puisse intervenir.

Article 25

Le Président de la CPO dirige les travaux. En cas d'empêchement il est remplacé par un Vice-Président ou par un des membres du Comité Exécutif choisi par ce dernier.

Article 26

L'Assemblée Générale est seule compétente pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que sur les modifications des statuts et règlements qui peuvent être proposés par les Fédérations nationales membres ou par le Comité Exécutif.

Article 27

Les modifications des statuts, des règles et règlements, et les décisions prises en Assemblée Générale de la CPO et par ses Commissions officielles, ayant obtenu un avis favorable du Comité Exécutif, lient et engagent toutes les Fédérations nationales adhérentes et, par voie de conséquence, l'ensemble de leurs clubs et de leurs membres.

Article 28

Chaque Fédération nationale membre peut être représentée en Assemblée Générale par une ou plusieurs personnes (deux au maximum) -, mais seul son Président, ou son délégué officiel dûment mandaté à cet effet, peut prendre part aux votes.

Article 29

Chaque fédération nationale membre et en règle avec la CPO a droit à une voix.

Une fédération nationale peut déléguer son vote à une autre fédération mais elle ne peut plus ensuite faire voter un de ses représentants durant l'Assemblée Générale. La procuration doit être enregistrée par le Secrétaire Général avant le début de la séance.

Chaque fédération nationale ne peut recevoir qu'une délégation.

Article 30

Les votes se font à main levée, par bulletin secret ou par appel nominal, sauf pour l'élection des membres du Comité Exécutif, pour lesquels un vote à bulletin secret est obligatoire. Dans les autres cas, le scrutin à bulletin secret doit être organisé s'il est demandé par au moins un tiers des Fédérations nationales présentes ou par le Comité Exécutif.

Tous les votes se font à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, sauf exception prévue par les présents statuts.

Article 31

Il est établi un compte rendu pour chaque Assemblée Générale. Il est rédigé par le Secrétaire Général et envoyé par courriel ou courrier à toutes les Fédérations nationales membres.

Si celles-ci ont des modifications à proposer elles les envoient au Secrétaire Général. Si ce dernier n'est pas d'accord pour les intégrer à son compte rendu, la décision définitive appartiendra à l'Assemblée Générale suivante au moment où elle sera appelée à se prononcer sur ce compte rendu.

Une Copie de la version définitive de tous les comptes rendus sera conservée dans les archives de la CPO.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 32

Toute demande de réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire doit être envoyée au Président de la CPO. Celui-ci doit la convoquer dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être demandée par :

- Une majorité des membres du Comité Exécutif
- Un tiers des Fédérations nationales membres en règle avec la CPO

Dans ces deux cas, la demande doit indiquer en détail les raisons motivées de celle-ci ; l'ordre du jour pourra cependant comporter d'autres points.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour examiner une motion de défiance contre le Comité Exécutif signée par au moins deux tiers des membres de la Confédération à jour de leurs cotisations. Si la motion est adoptée le Comité Exécutif est considéré comme démissionnaire et un bureau provisoire est installé pour expédier les affaires courantes et convoquer une nouvelle Assemblée Générale Elective dans les deux mois suivants.

Article 33

Pour être traitée et faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire, une demande de dissolution de la CPO, doit être formulée par plus de la moitié des Fédérations nationales membres en règle avec la CPO.

Dans ce cas seule la demande de dissolution sera inscrite à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur cette proposition devra réunir au moins les deux tiers des Fédérations nationales membres à jour de leurs cotisations au moment de la réunion. Seule ces dernières auront droit de vote.

En cas de vote positif l'Assemblée Générale décidera de la liquidation des biens et avoirs de la CPO.

Comité Exécutif

Article 34

Le Président est élu directement par l'Assemblée Générale. Pour être élu au premier tour un candidat doit recueillir au moins la moitié des votes valablement exprimés, c'est-à-dire sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls.

Au deuxième tour seuls resteront en lice les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. Celui qui arrivera ensuite en tête sera déclaré élu Président de la CPO.

Article 35

Le Comité Exécutif est composé de 8 membres, élus par l'Assemblée Générale et appartenant obligatoirement à des Fédération nationales membres différentes à l'exception du Secrétaire Général et du Trésorier Général proposés par le Président. Le nombre des membres est décidé par l'Assemblée Générale.

Sauf pour le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général, élus directement par l'Assemblée Générale, les autres fonctions sont déterminées par le Comité Exécutif. Les rôles de ces trois responsables sont déterminés dans le Règlement Intérieur.

Le Comité Exécutif est responsable des activités quotidiennes de la CPO et comprend au moins :

- Le Président élu par l'Assemblée Générale
- Le Secrétaire Général et le Trésorier Général proposés par le Président et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale
- 5 membres élus par l'Assemblée Générale, de nations différentes et n'appartenant pas à la nation du Président.
- Les candidats à la présidence ou proposés par le Président pour les postes de Secrétaire Général et de Trésorier Général qui n'auraient pas été élus seront autorisés à ajouter leur nom à la liste des candidats pour devenir membre du Comité Exécutif.

Article 36

Tous les candidats pour l'élection au Comité Exécutif de la CPO doivent être proposés par leurs fédérations respectives, y compris les membres sortants qui se représentent, sauf le Président. La proposition doit indiquer clairement que la fédération soutiendra le candidat une fois élu et supportera ses dépenses en ce qui concerne les engagements financiers d'un membre du Comité Exécutif de la CPO.

Un seul candidat par fédération nationale membre est autorisé et la candidature devra être envoyée au Secrétaire Général au moins 2 mois avant la date de l'Assemblée Générale. Un appel à candidature sera envoyé au moins trois mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale électorale.

Article 37

Tous les candidats devront être majeurs, de bonne moralité et jouir de tous les droits civiques que leur confère leur nationalité.

Ils doivent être licenciés ou avoir une carte de membre dans la Fédération nationale qu'ils représentent et être présents à l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils se présentent à l'élection.

Article 38

Le Comité Exécutif ne pourra pas comprendre plus d'un membre appartenant au Comité Exécutif d'une des instances bouillistes internationales. Cependant tout membre de l'Océanie d'un de ces Comités Exécutifs pourra être invité à participer aux réunions du Comité Exécutif de la CPO avec voix consultative.

Article 39

La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est de quatre ans. Toutefois pour assurer une continuité, le Comité Exécutif sera renouvelé par moitié tous les deux ans sur la base suivante.

1ère phase

- Le Président, Secrétaire Général, le Trésorier Général

2^{ème} phase

- 5 membres Représentant les Fédérations Nationales

L'élection de la première moitié avec celle du Président aura lieu dans l'année suivant les Jeux Olympiques d'été ; les autres membres seront élus deux ans plus tard.

Après la première élection un tirage au sort déterminera la place de chaque élu dans l'une des deux séries.

Les présidents des Fédérations sont également élus pour 4 ans dans l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été. En cas de changements dans les titulaires de ces postes, les nouveaux élus ne le seront que pour la durée restant à courir.

Article 40

En cas de vacances d'un poste au sein du Comité Exécutif, et afin d'assurer l'efficacité continue de la CPO, il sera procédé à une élection partielle lors de la plus proche Assemblée Générale, mais le mandat du nouvel élu se terminera au terme prévu pour celui qu'il a remplacé.

Article 41

Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an : (Electroniquement via Zoom ou autre moyen) juste avant un Championnat d'Océanie. Le lieu et la date seront précisés en temps utile. Toutefois, la première réunion doit avoir lieu dans les 6 premiers mois après le début de l'année financière.

Article 42

Au sein du Comité Exécutif les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la CPO est prépondérante. Il n'y a pas de délégation de vote au sein du Comité Exécutif. Chaque membre ayant droit a 1 vote.

Commissions

Article 43

Le Comité Exécutif peut décider de mettre en place des Commissions chargées de travailler sur des tâches spécifiques. Chacune doit comprendre au moins un membre du Comité Exécutif. Les Commissions peuvent également comprendre d'autres membres du Comité Exécutif ou, avec l'accord de leur fédération nationale, le comité exécutif peut nommer des personnes bien identifiées ayant les connaissances nécessaires au sujet de la commission.

A l'exception de la Commission d'Ethique et de Discipline dont les décisions s'imposent, les commissions n'ont qu'un pouvoir de proposition. Elles soumettent le résultat de leurs travaux et leurs rapports au Comité Exécutif, qui est la seule autorité décisionnelle concernant toute action à mener.

Le Comité Exécutif définit les sujets à examiner et les conditions de fonctionnement des commissions.

La CPO doit installer au moins une commission d'Ethique et de Discipline, une commission médicale compétente dans la lutte contre le dopage et travaillant en liaison avec la Commission Médicale de la FIBP ; et une Commission d'Arbitrage.

Il peut en créer d'autres dont l'existence, les conditions de fonctionnement et les compétences sont définies par le Règlement Intérieur.

Finances

Article 44

L'exercice budgétaire de la CPO est l'année civile ; elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le compte de l'année écoulée et l'exécution du budget de l'exercice en cours sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 45

La CPO s'efforcera de soutenir financièrement les membres du Comité Exécutif de la CPO dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les fédérations membres assureront financièrement les dépenses ordinaires de leurs membres au sein du Comité Exécutif de la CPO.

Le soutien financier de la CPO devra inclure, sans s'y limiter :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des membres du Comité Exécutif mais seulement pour des missions effectuées au titre de la CPO
- la participation à des événements spécifiques pour lesquels les membres du Comité Exécutif sont désignés par la CPO, par un paiement unique (forfait).
- Ce montant sera défini par le Comité Exécutif de la CPO et annoncé par le Trésorier à la première réunion d'un exercice financier.

Lors de la première réunion d'un exercice financier le Comité Exécutif désigne ceux de ses membres qui seront chargés de mission pour les Championnats d'Océanie.

Article 46

La CPO gère ses finances de manière autonome en conformité avec les règles générales de la comptabilité publique.

Le revenu annuel de la CPO peut comporter certains ou tous les éléments suivants :

- cotisations des fédérations nationales membres
- dons ;
- subventions de toutes sources ;
- recettes des manifestations qu'elle organise ;
- vente de produits attachés à son image ;
- contrats de partenariat ;
- toute recette conforme aux lois et règlements et autorisée par l'Assemblée Générale.

Article 47

La CPO doit affecter ses ressources à des actions conformes à son objet ou nécessaires à son fonctionnement, conformément au budget prévisionnel soumis chaque année à l'Assemblée Générale. Le Comité Exécutif peut néanmoins engager certaines actions spécifiques jugées utiles sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 48

L'Assemblée Générale nomme pour deux années deux vérificateurs aux Comptes parmi les représentants des Fédérations membres qui ne font pas partie du Comité Exécutif.

Ils présentent chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la tenue des comptes et l'état des finances de la CPO.

Ils effectuent une vérification détaillée des comptes au moins une fois par an, la veille de l'Assemblée Générale.

Licences et cartes de membres – Assurances

Article 49

Tout titre de membre ou toute licence établie par une Fédération Nationale est obligatoirement reconnu valable par toutes les autres Fédérations membres de la CPO, et, a fortiori, par l'ensemble des associations qui les composent

Un joueur ne peut être titulaire que d'une seule licence et doit obligatoirement être assuré par sa Fédération. Cette dernière doit couvrir sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers lors des parties officielles, amicales ou d'entraînement.

En cas d'absence d'assurance, la fédération concernée est responsable des dommages causés par l'un de ses membres en pratiquant un sport des boules.

DISCIPLINE

Article 50

La CPO exerce son autorité sur toutes les compétitions internationales qui relèvent de sa compétence. Un code de discipline s'appliquera aux joueurs commettant des infractions durant lesdites compétitions.

Article 51

Si un licencié se met en infraction avec ses règlements, la CPO peut astreindre la Fédération à laquelle il appartient de prendre les sanctions qui s'imposent et qui sont prévues dans ses Statuts ou Règlement Intérieur.

Si un officiel d'une Fédération nationale ou d'une confédération continentale, ne respecte pas les textes et réglementations de la CPO, les principes des lois du sport international, les recommandations du CIO et du mouvement olympique, il sera invité à comparaître devant le comité exécutif qui statuera en tant que comité disciplinaire ou de commission éthique, ou devant un tribunal disciplinaire établi pour cette occasion. Les décisions prises par ces comités constitués seront applicables immédiatement par les fédérations nationales concernées.

Si une Fédération Nationale vient à transgresser les Règlements de la CPO, son Président sera convoqué devant le Comité Exécutif qui s'érigera pour la circonstance en Commission de Discipline.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS DISSOLUTION-DROIT DE RECOURS

Article 52

Les Statuts et Règlements (Intérieur, de Jeu et des Championnats d'Océanie), ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Comité Exécutif ou du tiers des Membres dont se compose l'assemblée.

- Dans les deux cas, la convocation accompagnée d'un Ordre du Jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Fédérations deux mois avant la date de l'assemblée générale.
- Les Statuts et Règlement Intérieur ne peuvent être modifiés que si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés et si la ou les modifications proposées obtiennent les deux tiers des voix des présents.

Article 53

Dissolution (voir article 33 des Statuts – 3ème paragraphe)

L'assemblée générale de la CPO est l'ultime juridiction compétente pour statuer sur tous les cas qui pourraient lui être soumis par les Fédérations affiliées.

Ses décisions sont sans appel.

Les Fédérations affiliées reconnaissent le pouvoir juridictionnel de la CPO et de ce fait renoncent à recourir aux tribunaux étatiques, y compris dans les pays où un tel recours est garanti constitutionnellement. Toute contestation sur une décision prise sera tranchée définitivement par la FIPJP ou le Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.).

REGLEMENT INTERIEUR

Article 54

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Exécutif qui peut soumettre à l'assemblée générale certaines propositions jugées importantes pour adoption.

Il a pour but de préciser les dispositions statutaires et de les compléter. Il détermine :

- le rôle du Comité Exécutif et de ses Membres,
- le rôle des Commissions et notamment celle du Règlement de Jeu et de l'Arbitrage qui est permanente,
- les Règles afférentes aux Compétitions Internationales,
- la nomination des Arbitres Internationaux après un examen,
- les assurances,
- la discipline.

Dopage

Article 55

Les dispositions du Code Mondial Antidopage s'appliquent intégralement à toutes les personnes et à toutes les compétitions placées sous l'autorité de la CPO. La liste des produits interdits peut être obtenue sur simple demande auprès du Secrétariat Général de la CPO

Les présents statuts seront déposés dans le pays du siège du président en exercice de la CPO lors de leur adoption.